

FIXANT LES TAUX MAXIMA DE CERTAINS
IMPOTS PERCUS AU PROFIT DES COMMUNES.--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les taux maxima des impôts et taxes visés aux articles 250 à 320, 328 à 330 du Code Général des Impôts sont fixés comme suit :

	Taux général	I %	
- Taxe additionnelle au chiffre d'affaires) Transports fluviaux) et activités visées (à l'article 198 bis) du C.G.I.	0,50 %	
- Contribution foncière des propriétés bâties			20%
- Contribution foncière des propriétés non bâties			40%
- Contribution des patentes et licences			120% du tarif de base

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1962

Le Président
de l'Assemblée Nationale



Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement

Abbé Fulbert YOULOU